

DECISION DE NON OPPOSITION A UNE **DECLARATION PREALABLE**

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062758 26 00144

Déposé le 20/09/2026 & complété le 30/09/2026

Affiché le 21/09/2026

de Mme Laure LECLERCQ
demeurant 71 Rue de la Colonne
62280 Saint-Martin-Boulogne
pour Remplacement des menuiseries
extérieures et création d'une baie vitrée
en façade arrière d'une habitation située
au 71 rue de la Colonne.
sur un terrain sis 71 Rue de la Colonne 62280 SAINT
MARTIN BOULOGNE cadastré

SURFACE DE PLANCHER

existante : 112 m²

créée : 0 m²

Destination : Habitation

Sous-destination : Logement

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023, le 11 avril 2024, le 9 octobre 2025, le 30 juin 2026 et notamment le règlement applicable à la zone UCd ;

Vu la déclaration préalable n° DP 062758 26 [à compléter], déposée le 20/09/2026 par Madame Laure LECLERCQ, concernant le remplacement des menuiseries extérieures et la création d'une baie vitrée en façade arrière de l'habitation située au 71 rue de la Colonne à Saint-Martin-Boulogne ;

Vu les pièces du dossier et les documents complémentaires reçus le 30/09/2026

Considérant que le projet porte sur la modification des façades d'une habitation existante, sans création de surface de plancher ni changement de destination, et que la conservation des éléments de décor des façades et l'intégration des nouvelles menuiseries permettent d'assurer le respect des dispositions de l'article UCd.11 du règlement du PLUi, sous réserve des prescriptions ci-après ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable présentée par Madame Laure LECLERCQ pour les travaux décrits ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.

Les travaux seront réalisés conformément aux pièces du dossier approuvé, sauf dispositions expressément modifiées par le présent arrêté.

Article 2 : Les éléments de décor existants en façade sur rue, notamment les encadrements des baies, moulures, bandeaux et corniches, devront être conservés et rester apparents. La pose des nouvelles menuiseries ne devra pas entraîner leur suppression ou leur masquage.

Les reprises de maçonnerie nécessaires à la création de la baie vitrée en façade arrière devront présenter une finition harmonisée avec la façade existante. Aucun matériau destiné à être recouvert ne devra être laissé apparent.

Les enduits et peintures employés pour ces reprises devront présenter un aspect lisse et mat, conformément à l'article UCd.11-1 du règlement du PLUi.

Article 3 : Les éléments de décor existants en façade sur rue, notamment les encadrements des baies, moulures, bandeaux et corniches, devront être conservés et rester apparents. La pose des nouvelles menuiseries ne devra pas entraîner leur suppression ou leur masquage.

Les reprises de maçonnerie nécessaires à la création de la baie vitrée en façade arrière devront présenter une finition harmonisée avec la façade existante. Aucun matériau destiné à être recouvert ne devra être laissé apparent.

Les enduits et peintures employés pour ces reprises devront présenter un aspect lisse et mat, conformément à l'article UCd.11-1 du règlement du PLUi.

Article 4 : A l'achèvement des travaux, la bénéficiaire devra adresser à la mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, conformément à l'article R. 462-1 du Code de l'urbanisme.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

  21 OCT. 2026

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO

Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »